



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU CHAMP CAPTANT DE HOULLE-MOULLE

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

*** Autorisation sanitaire**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la demande en date du 10 décembre 1992, par laquelle le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE (S.I.A.E.R.D) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire des communes de BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MOULLE ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 23 août 1999 ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-3 et L.1321-3-1 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU



Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Août 1999 prescrivant l'ouverture, dans les communes DE BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 2000 et du 26 octobre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 09 mai 2000 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du S.I.A.E.R.D en date du 17 novembre 2000 ;

VU la réponse de M. le Président du S.I.A.E.R.D en date du 08 décembre 2000

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable du champ captant de HOULLE-MOULLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable du **champ captant de HOULLE-MOULLE** sis sur le territoire des communes de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES** tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1 Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE, dont la Lyonnaise des Eaux est concessionnaire, est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le champ captant de HOULLE-MOULLE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE ne pourra excéder :

3 500 m³/heure ; 70 000 m³/jour ; 19 000 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique ont pour références :

N°	Numéro du forage	commune	parcelle cadastrale	Indice National	Année de création	X Lambert	Y Lambert	Z sol	Profondeur (m)
1	F1	Mouille	AE 156	00075X0001	1921	588.579	343.939	6.00	87.30
2	F2	Mouille	AE 156	00075X0002	1921	588.569	343.929	4.30	70.00
3	F3	Mouille	AE 155	00075X0003	1936	588.679	344.119	3.49	100.50
4	F4	Mouille	ZC 71	00075X0004	1950	588.379	343.889	6.23	100.55
5	F5	Houille	A 585	00075X0005	1956	588.779	343.959	12.37	102.00
6	F6	Houille	A 622	00075X0093	1963	588.299	344.029	8.00	100.00
7	F8	Houille	ZB 67	00068X0121	1964	587.109	344.309	19.65	100.00
8	F9	Eperlecques	ZL 113	00068X0123	1963	586.394	344.489	21.94	100.00
9	F9bis	Eperlecques	ZL 113	00068X0122	1964	586.419	344.449	22.00	100.00
10	F10bis	Bayenghem	ZD 47	00068X0148	1971	583.889	345.949	32.37	100.00
11	F11	Eperlecques	E 723	00068X0124	1963	585.904	344.894	18.90	100.00
12	F12	Eperlecques	E 732	00068X0125	1964	585.959	344.829	19.50	100.00
13	F13	Bayenghem	ZL 110	00068X0126	1964	588.359	345.259	19.00	100.00
14	F14	Bayenghem	ZB 66	00068X0127	1963	585.259	345.059	25.00	100.00
15	F14bis	Bayenghem	ZB 66	00068X0128	1963	585.279	345.049	25.00	100.00
16	F15	Mouille	ZD 91	00075X0082	1967	588.750	342.699	18.00	105.00

La nappe captée est celle du Sénonien et Turonien supérieur.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8, de la Loi sur l'Eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue. La surface pourra être plantée d'arbres.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La nature des terrains conduit à distinguer 3 zones vulnérables dénommées **1, 2 et 3**

Dans la Zone vulnérable 1 (zone entourant F15) sont interdits :

- le forage des puits, autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement collectif des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Cependant le stockage du fumier sera autorisé temporairement (moins de 5 jours) ou durablement sur aire étanche avec collecte des jus, le long de la Route Départementale 207 sur une profondeur de 50m vers le Sud-Est,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice d'impact précisera les mesures conservatoires,
- la création de mares et d'étang,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans la Zone vulnérable 1 (zone entourant F15) sont réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

"Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire."

Dans la Zone vulnérable 2 (zone sud sauf celle entourant F15) sont interdits :

- le forage des puits, autres que ceux qui permettront une restructuration partielle du champ captant et les contrôles et essais (piézomètres),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des sous-produits urbains et industriels.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- les dépôts permanents de matières fermentescibles en bout de champ ; dans les fonds de vallons les dépôts temporaires de fumiers ne pourront dépasser 48 heures.

Dans la Zone vulnérable 2 (zone sud sauf celle entourant F15) sont réglementés :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ; à cet égard, les modalités d'assainissement et de coefficient d'occupation du sol

seront précisés en concertation avec les communes et administrations compétentes, les cuves de fuel et hydrocarbures seront sécurisées soit d'une double enveloppe équipée d'un détecteur de fuites, soit installées dans un cuvelage étanche.

- l'ouverture d'excavations autres que carrières, dont la profondeur sera limitée à 2 mètres,
- l'implantation de nouveaux établissements comportant le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- pour les établissements existant, le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols de manière à garantir la durée du stockage pour assurer une bonne valorisation agricole, l'étanchéité du stockage et son contrôle ; le stockage des fumiers au siège des exploitations se fera sur aire étanche avec collecte des jus,
- pour les dépôts de bout de champs, ceux-ci pourront être réalisés sur les plateaux,
- en période de fortes remontées de nappe conduisant à l'inondation des fonds de vallons, tout dépôt y sera interdit et les dépôts existant seront évacués,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- le défrichement, la création d'étang,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans la Zone vulnérable 3 (zone nord) sont interdits :

- le forage des puits, autres que ceux qui permettront une restructuration partielle du champ captant et les contrôles et essais (piézomètres),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'installation, le stockage, le dépôt, le déversement et l'épandage de déchets de nature ménagère et industrielle, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (solvants chlorés, hydrocarbures, chrome hexavalent, arsenic, boues de station d'épuration.....),
- les dépôts de fumiers et d'engrais dans le fond de vallons entourant le forage F11. La ferme située à proximité de F 11 (cadastrée E 394 sur la commune d'EPERLECQUES) devra faire l'objet d'aménagements afin d'empêcher que les stockages ne puissent être générateur de pollution, en particulier lors de fortes remontées de nappe.
- l'épandage des sous-produits urbains et industriels.

Dans la Zone vulnérable 3 (zone nord) sont réglementés :

- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; à cet égard les cuves de fuel et hydrocarbures seront munies de double enveloppe, enterrées et implantées dans un cuvelage étanche équipé de dispositif automatique de détection de fuites.
- l'ouverture d'excavations autres que carrières, hormis celles permettant la construction d'habitation et dont la profondeur sera limitée à 2 mètres,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui devront être réalisées avec des matériaux chimiquement et bactériologiquement inertes pour l'aquifère capté,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de manière à garantir une excellente étanchéité des raccords de tuyaux, regards et jonctions diverses et une bonne résistance au vieillissement et aux chocs des tuyaux ; en outre, un contrat de maintenance permettra de vérifier tous les 5 ans le bon état des installations d'assainissement (collecte et station),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage des boues de l'usine de traitement des eaux potables de manière à ce qu'elles ne génèrent aucune pollution pour la nappe,
- l'implantation d'établissements classés, d'installations artisanales et industrielles,
- les constructions d'habitation ou autres bâtiments de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines ; dans l'attente de la réalisation du réseau collectif d'assainissement les constructions nouvelles seront équipées de dispositifs d'assainissement autonomes, conformes et raccordables techniquement au futur réseau.
- les aménagements et le curage de la rivière, y compris la réutilisation des produits de curage,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines, les épandages de déjections animales y compris le lisier y sont autorisés dans la limite des prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre sont réglementés, dans le cadre des législations existantes :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, les stockages de fumiers en fond de vallons, en période de fortes remontées de nappe inondant les vallons, tous les dépôts de fumiers, engrais, amendements, devront être au préalable évacués des fonds de vallons.
- les implantations et extension artisanales ou industrielle,
- les installations et extension de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

En outre, dans ces périmètres, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera du respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

IV - En outre, la bonne implantation hydrogéologique du champ captant de HOULLE-MOULLE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrits, par ailleurs, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1 - Assainissement des communes :

- Un assainissement collectif des communes situées sur le champ captant sera réalisé en commençant par celles de MOULLE et de HOULLE (dont les Marnières), puis SERQUES (zone se trouvant pour cette dernière localité dans les Périmètres de Protection Rapprochée dont la proximité de F15), puis les parties méridionales d'EPERLEQUES et de BAYENGHEM avec mesures des effets sur la qualité de l'eau souterraine de la nappe de la craie,
- Les stations d'épuration et les rejets doivent s'effectuer hors des périmètres de protection rapprochée. Toute infiltration d'eaux usées traitées hors de ces zones devra faire l'objet d'un avis spécifique d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Dans la partie nord du Périmètre de Protection Rapprochée de HOULLE (écarts et habitat dispersé) pourra être réalisé un assainissement autonome ou semi-autonome moyennant qu'il respecte la législation et les règles techniques de réalisation ; cet assainissement évitera tout rejet direct ou indirect à la rivière "La Houlle" (cours amont),
- Les campings implantés dans le secteur nord de la rivière "Houille" doivent faire l'objet d'une étude spécifique permettant de mesurer l'impact de leur rejets.

2 - Maîtrise des pollutions d'origine agricole :

- Un suivi agronomique : les agriculteurs concernés par le champ captant pourront adhérer à un programme de suivi agronomique financé par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais. Les mesures d'accompagnement porteront sur la prise en charge de mesures de reliquats d'azote minéral en sortie d'hiver, de formations à la gestion de la fertilisation, de conseils personnalisés en matière de plan de fumure et d'une aide à l'implantation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates). La zone de périmètres de protection rapprochée du champ captant de HOULLE MOULLE bénéficiera d'une opération coordonnée qui étendra l'application du PMPOA aux élevages de moins de 70 UGB. Les aides à la mise aux normes seront bonifiées d'une participation de la Lyonnaise des Eaux de 15 % des montants subventionnables.

3 - Mise en place d'un réseau de surveillance :

- Des sondages (25) seront réalisés à l'amont de la nappe du champ captant afin d'évaluer le stock azoté disponible dans le sous-sol (partie "non saturée"). Ils donneront lieu pour chacun d'entre eux à des prélèvements d'échantillons de sols tous les 50 cm et à une recherche des stocks azotés. Les parcelles agricoles seront choisies en fonction à la fois de la connaissance de l'historique de fertilisation et de leur localisation par rapport à l'aquifère,
- Un calendrier précis des profils dans la partie non saturée doit permettre de préciser les modalités techniques et la réalisation ainsi que la mise en place d'un suivi,
- Douze de ces forages seront poursuivis au-dessous du toit de l'aquifère (10 mètres) et équipés d'un piézomètre dont le diamètre permettra un prélèvement d'échantillons d'eau représentatifs de la nappe. Parmi ceux-ci, deux seront placés à l'aval des décharges,
- Sur chacun des piézomètres seront analysés, à l'étiage (octobre) et en hautes eaux (mai) de la nappe : les nitrates, les Composés Organiques Volatiles, le bore et les hydrocarbures totaux,
- Sur les deux piézomètres positionnés à l'aval nappe des décharges, seront analysés aux mêmes deux périodes, le sodium, les nitrites et l'ammonium,
- La mise en place du réseau de surveillance piézométrique (12) devra faire l'objet d'une définition spécifique. La surveillance et la mise en forme des résultats devant être confiées à un bureau d'études pour présentation devant un comité de suivi (réunion tous les 2 ans).

4 - Autres mesures complémentaires :

- Le modèle hydrochimique et hydrodynamique mis en place sera pérennisé et complété en fonction de nouvelles analyses et connaissances du sous-sol et de la nappe.
- Les importantes carrières implantées dans la craie en amont nappe du champ captant devront être particulièrement surveillées par les services compétents (DRIRE, Inspection des Installations Classées).
- Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents (Protection Civile, Direction Départementale d'Incendie et de Secours, Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale, Direction Départementale de l'Équipement, S.I.A.E.R.D, SANEF.....) en cas de pollution accidentelle (route nationale, autoroute, accidents aériens par exemple).
- Un comité de suivi sera mis en place, à la diligence du pétitionnaire afin :

- d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites,
- d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.

Ce comité sera composé de représentants du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE et de son concessionnaire, des maires des communes appartenant aux Périmètres, de l'Hydrogéologue Agréé, du District de la Région de ST OMER, de la Chambre d'Agriculture et délégués locaux, d'associations agréées de Protection de l'Environnement, de l'Agence de l'Eau, de la D.D.A.S.S, de la D.D.E, de la D.R.I.R.E, de la D.D.A.F.

Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins, une fois tous les six mois pendant les 3 premières années et annuellement par la suite.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE désignera un correspondant pour l'animation du comité et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV- 2,3 et 4 de l'article 7 du présent arrêté seront effectuées par les soins du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE .

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais pourra notifier alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le futur propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS), s'il existe, des communes de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES**, concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur l'une ou plusieurs de ces communes.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en mairie(s) de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES** pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie(s) de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES, NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES** pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du (des) maire(s) et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires des communes de **BAYENGHEM LES EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE NORBECOURT, MORINGHEM, MOULLE, NORDAUSQUES,**

NORT LEULINGHEM, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Omer (1 ex)
- M. le Maire de BAYENGHEM LES EPERLECQUES (1 ex)
- M. le Maire de EPERLECQUES (1 ex)
- M. le Maire de HOULLE (1 ex)
- M. le Maire de MENTQUE NORBECOURT (1 ex)
- M. le Maire de MORINGHEM (1 ex)
- M. le Maire de MOULLE (1 ex)
- M. le Maire de NORDAUSQUES (1 ex)
- M. le Maire de NORT LEULINGHEM (1 ex)
- M. le Maire de SERQUES (1 ex)
- M. le Maire de TILQUES (1 ex)
- M. le Maire de ZUDAUSQUES (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE (1 ex)
- M. le Directeur de la LYONNAISE des EAUX, concessionnaire du S.I.A.E.R.D (1 ex),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord et du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Aa (1 ex).

ARRAS, le 16 février 2001
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHERVET

Pour Ampliation,
 L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
 Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Arnaud BRIZAY

P.J. : Plan parcellaire